



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion:	07 mars 2019 Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE et Gérard GEORGES
Excusés :	Sébastien IMBERT et Jean Louis MONNOT
Administratif :	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20520519 – Régional 3 – Poule C – JURA DOLOIS FOOTBALL/ U.S. SENNECEY LE GRAND du 24/02/2019 :
Réclamation d'après match formulée par le club U.S. SENNECEY LE GRAND portant sur la qualification et la participation du joueur Toumani SISSOKO, susceptible d'avoir pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension,

Vu son procès-verbal en date du 28/02/2019,

Vu la réclamation d'après match transmise aux services de la Ligue par courriel via l'adresse de messagerie officielle du club en date du 26/02/2019,

Vu les observations fournies par le club JURA DOLOIS FOOTBALL, en date du 02/03/2019,

Vu les dispositions des articles 186, 187.1 et 226 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE la recevabilité de la réclamation d'après match déposée par le club U.S. SENNECEY LE GRAND,

CONSTATE que le joueur Toumani SISSOKO a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 17/02/2019,

CONSTATE également que l'équipe Senior du club JURA DOLOIS évoluant en Régional 3 a participé à une rencontre le 17/02/2019 puis à la rencontre citée en référence, ce qui a permis au joueur de purger sa suspension lors de la rencontre du 17/02/2019, et qu'il était donc ainsi régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 24/02/2019,

Par ces motifs,

DIT que le club JURA DOLOIS FOOTBALL n'a pas enfreint les règlements,

JUGE la réclamation d'après match déposée par le club U.S. SENNECEY LE GRAND non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

IMPUTE les frais de dossier au club U.S. SENNECEY LE GRAND,

Copie à la commission régionale sportive,

Match n° 20520529 – Régional 3 – Poule C – MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE / JURA DOLOIS FOOTBALL du 03/03/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE concernant « la participation et la qualification de tous les joueurs de JURA DOLOIS susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe A la veille à GUEUGNON en N3 »,

Vu la confirmation de réserve du club MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE en date du 03/03/2019 via son adresse de messagerie officielle,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142 et 186 des RG de la F.F.F.,

Vu l'article 151 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE recevable sur la forme, Attendu qu'après vérifications, il est établi que seul le joueur Théo JEAN PROST a participé, à la rencontre du 02/03/2019 F.C. GUEUGNONNAIS / JURA DOLOIS FOOTBALL comptant pour le championnat N3 en rentrant sur le terrain à la 86' minute, puis à la rencontre citée en référence, le lendemain, avec la première équipe réserve du club,

Attendu qu'il est rappelé que si « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- *les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*

- *la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*

- *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,*

Attendu d'une part, que le joueur Théo JEAN PROST (né en 1997) était âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours,

Attendu d'autre part, que la rencontre citée en référence ne fait pas partie des 5 (cinq) dernières rencontres disputées par la première équipe réserve du club de JURA DOLOIS FOOTBALL, qui évolue en Régional 3,

Attendu dès lors, que le joueur Théo JEAN PROST était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve d'avant match du club MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve d'avant match à la charge du club MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE,

Copie à la commission régionale sportive.

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission **RAPPELLE**

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 06/03/2018 :

Pris connaissance de la demande du club F.C. GUEUGNONNAIS concernant la situation du joueur Eliaz MUZY, Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club F.C. GUEUGNONNAIS pour le joueur Eliaz MUZY, en date du 19/12/2018,

Vu l'accord à changement de club émis par le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 06/03/2019,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté »,*

CONSTATE que le club F.C. GUEUGNONNAIS avait la possibilité mais n'a pas sollicité la commission avant la date du 06/03/2019,

Par ces motifs,

CONFIRME la date d'enregistrement de la licence du joueur Eliaz MUZY au 06/03/2019, la qualification au 11/03/2019, ainsi que les restrictions de participation afférentes,

Situation du joueur Guillaume CORBAT (SG.X. HERICOURT)

Reprenant ses procès-verbaux du 24/01/2019 et 21/02/2019,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club SG.X. HERICOURT de lui faire part de ses observations pour le 13/03/2019, sur les informations apportées par le club HAUTE LIZAINE DU D'HERICOURT, à savoir le paiement de licence de la saison 2017/2018 par le joueur, via un chèque en date du 29/12/2017,

1.3 -LICENCES

Situation du joueur Lucas BARIL (U.S. DYONYSIENNE ST DENIS L/SENS)

Vu le courriel du club U.S. DYONYSIENNE ST DENIS L/SENS en date du 04/03/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Lucas BARIL (U19) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior D2 et/ou D4,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.*

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

Par ces motifs,

DIT que le joueur Lucas BARIL (U19) pourra évoluer avec les équipes Seniors du club U.S. DYONYSIENNE ST DENIS L/SENS évoluant en D2 et D4,

Situation des joueurs Abdelwaheb BOUSRIH, Novis SILUVESTHIRI et Sofiane SBAI (F.C. NEVERS BANLAY)

Vu le courriel du club F.C. NEVERS BANLAY en date du 06/03/2019, demandant la dérogation pour trois joueurs U18 d'obtenir une dérogation pour évoluer en équipe sénior qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019,

Vu les articles 73 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25.b. des Règlements de la LBFCF,

Vu l'intérêt supérieur du Football,

La Commission,

Attendu que les joueurs susmentionnés appartiennent à la catégorie U18,

Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 4,

Pour ces motifs,

ACCORDE une dérogation pour les joueurs Abdelwaheb BOUSRIH (U18), Novis SILUVESTHIRI (U18) et Sofiane SBAI (U18), sous réserve de la validité des pièces administratives fournies,

PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District.

Situation du joueur Ryan VERVAEREN (F.C. BRENNE-ORAIN)

Vu le courriel du club F.C. BRENNE ORAIN en date du 07/03/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Ryan VERVAEREN (U19) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior D2 et/ou D4,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.*

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

Par ces motifs,

DIT par conséquent, que le joueur Ryan VERVAEREN (U19) pourra évoluer avec les équipes Seniors du club F.C. BRENNE-ORAIN évoluant en D2 et D4,

Situation du joueur Gaël GROUT (F.C. BRENNE-ORAIN)

Vu la demande du F.C. BRENNE-ORAIN en date du 28/02/2019, demandant la dérogation pour un joueur U18 d'obtenir une dérogation pour évoluer en équipe sénior qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019,

Vu les articles 73 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25.b. des Règlements de la LBFCF,

Vu l'intérêt supérieur du Football,

La Commission,

Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U18,

Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 4,

Pour ces motifs,

ACCORDE une dérogation pour le joueur Gaël GROUT (U18), sous réserve de la validité des pièces administratives fournies,

PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District.

Situation du joueur N'diaye N'DIAWAR (S.C. LONGEVILLE)

Vu la demande du S.C. LONGEVILLE en date du 06/03/2019, demandant la dérogation pour un joueur U17 d'obtenir une dérogation pour évoluer en équipe sénior qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019,

Vu les articles 73.2 et 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25.b. des Règlements de la LBFCF,

Vu l'intérêt supérieur du Football,

La Commission,

Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,

Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 3,

Attendu cependant que la commission a décidé d'accorder la participation des joueurs U17 licenciés postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours, uniquement en dernière division de District,

Pour ces motifs,

N'ACCORDE pas de dérogation pour le joueur N'diaye N'DIAWAR (U17),

1.4 –SUIVI DES CLUBS

RADIATION :

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District concerné,

La Commission,

Attendu que les clubs listés ci-dessous sont en inactivité déclarée ou de fait depuis au moins deux saisons sportives,

- **District de la Haute Saône de Football**

- AM.S. ST SAUVEUR (526162) - U.S.AM. PORTUGAISE ST LOUP (527876) - R.C. SENONCOURTOIS (529466) - A.S. ADELANS BOUHANS (541862) - ASSOCIATION LOISIRS D'HERICOURT (581076) - A.S. PEUGEOT SA VESOUL (615699)

PRONONCE la radiation des clubs susmentionnés,

1.5 - DIVERS

Finale Régionale Jeunes Futsal

Pris connaissance du courriel de la commission d'organisation de la Finale Jeunes Futsal,

Vu l'absence de réponse du club DIJON GRESILLES F.C. en date du 06/03/2019,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club DIJON GRESILLES F.C. pour absence de réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club DIJON GRESILLES F.C. de lui faire part de ses observations quant à l'inscription sur la feuille de match du joueur NGAMI Nicolas (71049519), pour le 13/03/2019, délai de rigueur,

REGLEMENTATION FOOTBALL FEMININ

Décision du Conseil d'Administration de la LBFCF du 01^{er} juillet 2017

Article 73 des Règlements Généraux de la FFF

Le Conseil d'Administration reprend sa décision du 16 juin dernier concernant l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF suite à l'Assemblée Fédérale du 24 juin dernier à AMIENS. Le nouveau texte voté est le suivant : « *les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Seniors dans les compétitions de Ligue et de District sur décisions des Comités de Direction des Ligue et dans la limite de 3 joueuses U16F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match* ».

Il est stipulé également que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Le Conseil d'Administration valide à l'unanimité l'application du nouveau texte fédéral.

Décision du Conseil d'Administration de la LBFCF du 8 décembre 2017

LICENCIÉS APRÈS LE 31 JANVIER

L'article 152 des RG de la FFF prévoit : 152.4 « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* ».

Délibérations :

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017.

Cette dérogation concernera également les compétitions féminines de football à 8 gérées par les Districts.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club RACING BESANCON

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en U15 R, M. Hilel HAMANI (BEF) remplace M. Cédric VITALI (Educateur Fédéral),

PRECISE que le changement d'encadrement technique sera officialisé lorsque le club aura inséré un avenant de modification de la licence Technique/Régional pour M. Hilel HAMANI,

Journée des 23 et 24 février 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 23 et 24 février 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

A.S. GARCHIZY : Absence non déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros

ST MARCEL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thierry FAYOLLE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

R.C. LONS LE SAUNIER : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Fabien ROCHE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

U.S. ST SERNIN : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe MANGONE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 3 :

F.C. GUEUGNON : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Fabrice CORREIA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : **RAPPELLE** qu'« *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.* »

MARSANNAY C.S.L : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

ISLE SUR LE DOUBS : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit comme éducateur sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.

F.C. GIRO LEPUIX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Patrice RUGGERI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 1 F :

F.C. VESOUL : Absence non déclarée de M. Simon NARDI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

U17 REGIONAL :

R.A.S

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional Bénévole

Jordan GUEGAN pour le club E.S. APPOIGNY (Principal U18).

Fabien MICHEL pour le club C.S. SANVIGNES (Adjoint U11 et U15).

2.4 AVENANT DE MODIFICATION / RESILIATION DE LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

Avenant de résiliation :

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / Régional de M. Sullivan KRETZER avec le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL

2.5 DIVERS

Situation de l'entraîneur Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat d'entraîneur professionnel régional dont avenants de M. Stéphane MANGIONE, par les services de la LFP.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO - GEORGES

3.1 – CORRESPONDANCES

Courriels du club US CHARITOISE :

Pris connaissance des éléments contenus dans les courriels communiqués par le club US CHARITOISE portant notamment sur la situation de M. Armando ROPERTO,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu en effet qu'il est rappelé que l'article 26.3 du STATUT DE L'ARBITRAGE énonce les demandes de licences sont effectuées « ... du **1^{er} juin au 31 janvier** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut »,

Attendu également que l'article 30 du STATUT DE L'ARBITRAGE souligne que « ***l'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*** »,

Attendu enfin que la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** a été introduite en faveur M. Armando ROPERTO par le club US CHARITOISE le **20.02.2019**,

Attendu dès lors qu'il ne peut être fait application des dispositions de l'article 33 portant sur la couverture du club, la licence ayant été sollicitée hors délais,

Attendu de plus que, dans l'hypothèse où la demande eut été faite dans les délais, il convient de noter que la situation de M. Armando ROPERTO décrite par le club de US CHARITOISE ne pouvait être regardée comme justifiant une application positive (ou favorable) des dispositions de l'article 33 c) et dès lors une couverture immédiate en faveur du club demandeur,

La Commission,

CONFIRME la délivrance de licence « arbitre » de M. Armando ROPERTO en faveur du club US CHARITOISE pour la présente saison,

DIT cependant que M. Armando ROPERTO ne pourra pas couvrir le club pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020.

Courriels du club JS LURONNES :

Pris connaissance des éléments contenus dans le courriel communiqué par le club JS LURONNES portant notamment sur la situation de M. Didier DESTENAY et la mention relative à sa situation inscrite dans le procès-verbal du 13.02.2019,

Sur la situation de M. DESTENAY :

Attendu qu'il est souhaité la prise en considération du renouvellement de la licence « arbitre » de M. DESTENAY vis-à-vis des obligations d'arbitrage du club luron,

Attendu après étude des éléments du dossier qu'il apparaît que le dossier médical complet a été envoyé au district HAUTE-SAONE DE FOOTBALL le 25.01.2019 après une réclamation dudit district en date du 28.08.2018,

Attendu que ledit dossier a été validé suite à la production d'un ECG avec test d'effort réalisé par un cardiologue, examens qui étaient obligatoires au vue des éléments présents dans le dossier initialement transmis,

Attendu qu'il est rappelé qu'en « *ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence* »,

Attendu dès lors que les renouvellements introduits les 15.06.2018 et 17.07.2018 ont été supprimés dans ce délai et pour ce motif,

La Commission,

CONFIRME la non-prise en considération de M. DESTENAY vis-à-vis des obligations d'arbitrage du club JS LURONNES pour la saison 2018.2019.

Sur le procès-verbal du 13.02.2019 :

Apporte la modification d'écriture suivante, « *CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 b) ; si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019, attendu la décision rendue lors de la séance du 19 juin 2017 par la SROC de la ligue FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL* ».

Courriels du club JURA DOLOIS FOOTBALL :

Pris connaissance des éléments contenus dans le courriel communiqué par le club JURA DOLOIS FOOTBALL portant notamment sur la situation de Mme Mila TEIXEIRA,

Attendu qu'il apparaît que le club demandeur a sollicité le renouvellement de la licence « arbitre » de Mme TEIXEIRA le 20.08.2019 mais que la mise en place d'une photographie de la licence joueuse par le club DFCO FEMININ en date du 17.09.2018 a modifié la date d'enregistrement de la licence « arbitre », photographie qui avait déjà été mise en place par le club jurassien,

Attendu dès lors que cette modification a eu comme conséquence la non-prise en considération du renouvellement de Mme TEIXEIRA vis-à-vis des obligations d'arbitrage du club JURA DOLOIS FOOTBALL, la date du renouvellement étant passée au 17.09.2018,

Attendu ainsi que le club JURA DOLOIS FOOTBALL ne peut se voir pénaliser par le fait d'un tiers,

La Commission,

DIT la prise en considération de Mme TEIXEIRA vis-à-vis des obligations d'arbitrage du club JURA DOLOIS FOOTBALL pour la saison 2018.2019 lors des études des 31.01 et 15.06.2019,

RAPPELLE que Mme TEIXEIRA reste soumise au nombre de matches à effectuer pour être prise possiblement en considération sur l'étude du 15.06.2019

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**